



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
milieux et ressources
naturelles

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de renouvellement
d'une conduite d'adduction d'eau potable sur la commune de Pont-à-Marcq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0244, relative au projet de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable sur la commune de Pont-à-Marcq, reçue et considérée complète le 14 novembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique n°18 (installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste au renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable (diamètre nominal 600mm sur une longueur de 1625 mètres) sur un nouveau tracé contournant la commune de Pont-à-Marcq par l'ouest ;

Considérant que les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment la traversée de la Marque, sont limités dans le temps et encadrés par le dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel sont limités du fait de l'absence de traversée de zones sensibles ayant un intérêt faunistique ou floristique et de l'usage actuel des sols sur le lieu du projet (route départementale, chemin communal et champs cultivés) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux, excepté les effets temporaires liés au chantier et aux travaux (bruit, circulation routière) ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable sur la commune de Pont-à-Marcq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

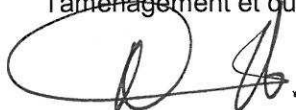
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,



Isabelle Derville